

**ARRETE DU PRESIDENT N° ARREURB20240307**  
**PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE  
POLICE DE LA PUBLICITE**

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et notamment son article 17,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 250,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-3-1,

Vu la délibération n°20200715.01 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du 15 juillet 2020 proclamant Monsieur Frédéric BONNICHON Président de la Communauté d'agglomération,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV), faisant notamment apparaître, au titre des compétences exercées, le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la décision du Bureau communautaire du 13 février 2024 dans laquelle un avis favorable a été émis sur le fait que le Président renonce à l'exercice du pouvoir de police spéciale de la publicité,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de RIOM en date du 30 janvier 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de RLV,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de MÉNÉTROL en date du 12 février 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de RLV,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES en date du 27 février 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de RLV,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police administrative spéciale de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant que, si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit, sur tout ou partie du territoire,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans renonce au transfert du pouvoir de police administrative spéciale de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Riom,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Riom, le 07/03/2024

Le Président,

Frédéric BONNICHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240307-ARREUB20240307-AR  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
Date de réception préfecture : 19/03/2024